

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-162

R-3748-2010

27 octobre 2011

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et



Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2011-2020 du Distributeur*

[374] À cet égard, le RNCREQ est d'avis qu'il est nécessaire de revisiter les encadrements normatif, technologique et tarifaire sur lesquels s'appuient actuellement la conception, la planification et l'exploitation des réseaux autonomes, afin d'évaluer le coût d'opportunité des investissements « diesel » proposés par le Distributeur. L'intervenant favorise une approche intégrée de la planification pour les réseaux autonomes³¹⁹.

[375] **La Régie est d'avis que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité. À cette fin, elle lui demande de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une stratégie, par réseau autonome, sur un horizon de dix ans, couvrant ces différents aspects.**

4. COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS

[376] Plusieurs intervenants soulignent la croissance des déficits d'exploitation observés en réseaux autonomes et insistent sur l'importance de mettre en place des mécanismes de contrôle et de réduction des coûts pour ces réseaux.

[377] Dans sa décision D-2011-064, la Régie soulignait la pertinence des informations relatives aux coûts réels des approvisionnements en réseaux autonomes³²⁰. Compte tenu qu'une réduction de ces coûts passe par une meilleure connaissance de ceux-ci, **la Régie demande au Distributeur de fournir, dans ses plans d'approvisionnement futurs, le coût de revient moyen ainsi que le coût d'entretien et d'exploitation de chaque réseau autonome, pour l'année précédant le dépôt du plan d'approvisionnement. Le Distributeur devra également comparer ces coûts à ceux de différentes formes d'énergie de remplacement. La Régie invite, en outre, le Distributeur à joindre à ses comparaisons les expériences des territoires nordiques canadiens et d'ailleurs dans le monde.**

³¹⁹ Pièce C-RNCREQ-0024, pages 8 et 13.

³²⁰ Décision D-2011-064, page 14.